

Arrêté n° 2A-2022-02-21-00001 du 21 février 2022

**Prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers du site exploité par la société
TOXI-CORSE sur la commune de Sarrola-Carcopino**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 et actualisant le tableau de classement des activités exploitées par la société TOXI-CORSE à Sarrola-Carcopino ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers du site TOXI-CORSE réalisée en juin 2003 par le bureau d'études Apave (réf. EV03-57/LEM) ;

- VU** le Plan d'Opération Interne (POI) du site TOXI-CORSE daté établi le 6 octobre 2015, et complété par un mémoire comprenant plusieurs plans devant être annexés au POI, daté de novembre 2019 et réalisé par le bureau d'études Ingenium (ref. 04.02.9_08.TOXICORSE-MR.191020) ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral communiqué par le préfet à l'exploitant TOXI-CORSE par courrier daté du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site TOXI-CORSE est soumis à un Plan d'Opération Interne en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2004 conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Plan d'Opération Interne est élaboré sur la base d'une étude de dangers telle que requise par la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site TOXI-CORSE réalisée en juin 2003 ne permet pas de définir le niveau de risque de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les scénarios de dangers de l'étude de dangers ont été définis pour une quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site de 100 tonnes alors que cette quantité a été limitée à 48 tonnes par arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'environnement extérieur du site a été modifié de façon notable depuis l'autorisation du site en 2005 avec l'implantation à proximité directe du site de plusieurs ERP de type 1 à 4,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société TOXI-CORSE (SIRET :44285119200017) est tenue, en sa qualité d'exploitant des installations classées de transit et regroupement de déchets dangereux sises lieu-dit Pernicaggio sur la commune de Sarrola-Carcopino, de transmettre une étude de dangers actualisée et conforme à la réglementation en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en deux exemplaires au préfet de Corse-du-Sud. Une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers devra notamment :

- préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation,
- donner lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera,
- définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société TOXI-CORSE.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

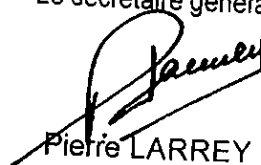
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que le maire de Sarrolo-Carcopino, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

21 FEV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

